

**AVENANT N°7 A L'ACCORD RELATIF A LA PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE
DES SALARIES DU GROUPE SAFRAN DU 10 FEVRIER 2009**

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central
Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. *Jacques AUBRY*
M. *Claude SALLES*
M. *Jean-Claude SEGUIN*
M.

- pour la CFE-CGC : M. *Stéphane GARYGA*
M. *Daniel VERDY*
M.
M.

- pour la CGT : M. *Huberto PAIS*
M. *PIERRE GIACOMINI*
M.
M.
M.

- pour la CGT-FO : M. *Daniel BARBEROT*
M. *Regis FRIBOURG*
M.
M.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran signé le 10 février 2009, la Commission de Suivi de l'accord s'est réunie en juin 2013.

Dans le prolongement de cette rencontre, la Direction et les Organisations Syndicales signataires de l'accord de prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009, ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord Groupe - Modification de l'annexe 1 de l'accord collectif du 10 février 2009

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran, énumérées à l'annexe 1 dudit accord.

L'annexe 1 de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran signé le 10 février 2009 est donc modifiée en conséquence.

Article 2 : Régime optionnel incapacité, invalidité, décès pour les salariés à temps partiel

Les parties conviennent de mettre en place un complément de garanties incapacité, invalidité et décès, dans le cadre d'une option facultative au choix du salarié au profit des salariés à temps partiel, leur permettant de cotiser sur un salaire reconstitué à temps plein.

Article 2.1 Conditions de mise en place

La demande de souscription à l'option doit être faite dans les trois mois suivant le passage à temps partiel ou la modification du taux d'activité à temps partiel. L'adhésion prend effet à la date du passage à temps partiel ou de la modification du taux d'activité à temps partiel.

Les salariés déjà à temps partiel au 1^{er} janvier 2014 pourront exprimer leur choix à compter de cette date et au plus tard le 31 mars 2014. L'adhésion prendra effet au 1^{er} janvier 2014.

Les salariés à temps partiel qui ont déjà un dossier d'incapacité de travail ou d'invalidité en cours ne pourront pas souscrire l'option. En cas de reprise du travail après une incapacité ou invalidité, un délai de carence de trois mois sera appliqué ; c'est seulement à l'expiration de ce délai qu'ils pourront souscrire l'option.

Le choix de l'option est valable pour toute la durée de la période de travail à temps partiel. Les salariés peuvent résilier leur adhésion à tout moment. La résiliation de l'option a un caractère définitif et irrévocable pour un taux d'activité à temps partiel inchangé.

PH
LJ
HT

2/5
7A
DU
RF
CS
DB
JC
FD

Article 2.2 Modalités pratiques

Les salariés qui souhaitent adhérer à l'option doivent renvoyer le formulaire à leur service Ressources Humaines dans les délais requis. Les cotisations seront prélevées trimestriellement (le 15 du 1^{er} mois du trimestre) par le gestionnaire auprès des salariés concernés.

En cas de modification du taux d'activité à temps partiel, les salariés devront remplir un nouveau formulaire d'adhésion.

Article 2.3 Cotisations et garanties

Les taux de cotisations au régime optionnel facultatif sont identiques aux taux de cotisations du régime obligatoire. Les cotisations sont à la charge intégrale des salariés ayant choisi d'adhérer au régime optionnel.

Les garanties du régime optionnel sont les mêmes que celles prévues dans le cadre du régime obligatoire.

L'assiette des cotisations au régime optionnel est égale à la différence entre le salaire reconstitué temps plein et le salaire à temps partiel. Cette assiette n'est pas revalorisée. Les taux de cotisations appliqués sont révisés à l'identique des taux de cotisations du régime obligatoire en fonction des décisions de la commission de suivi de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009. Un bilan de l'option sera réalisé chaque année par la commission de suivi. Celle-ci examinera, le cas échéant, l'opportunité et la possibilité de revaloriser l'assiette de cotisations.

Article 3 : Modalités pratiques de mise en œuvre de l'avenant

3.1. Durée et prise d'effet

Le présent avenant à l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet le 1^{er} janvier 2014.

3.2. Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues à l'article 25 de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran signé le 10 février 2009.

3.3. Dépôt

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à l'initiative de la Direction Générale du Groupe, adressé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent avenant est établi à Paris, le 18 décembre 2013

Pour le groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERARD

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY

Directeur des Relations sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT, représentée par

M. Marc AUBRY 
M. Claude SALLES 
M. Jean-claude SECURIN 
M.

- Pour la CFE-CGC, représentée par

M. Stéphane GARYGA 
M. Daniel VERDY 
M.
M.

- Pour la CGT, représentée par

M. Humberto PAIS 
M. PIERRE GIACOMINI 
M.
M.

- Pour la CGT-FO, représentée par

M. Daniel BARBEROT 
M. Régis FRIBOURG 
M.
M.

ANNEXE 1

LISTE DES SOCIETES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- Herakles
- Hispano-Suiza
- Labinal
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- PyroAlliance
- Reosc
- Safran
- Safran Aero Composite
- Safran Consulting
- Safran Engineering Services
- Sagem Défense Sécurité
- SLCA
- SMA
- Snecma
- Sofrance
- Structil
- Technofan
- Turbomeca

UP PG
HTP

+